



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2022-2023**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN.

Excusé : M. Ali MOUCER

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 28/11/2022

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Professionnelle Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 septembre 2022 : La Connaissance de Soi et Préparation Mentale
- 06 et 07 octobre 2022 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors
- 03 et 04 novembre 2022 : La Préformation - Formation
- 01 et 02 décembre 2022 : Entraînement des Attaquants et Gardiens de But
- 30 et 31 janvier 2023 : La Préformation - Formation
- 02 et 03 février 2023 : Entraînement des Défenseurs
- 27 et 28 février 2023 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors
- 27 et 28 mars 2023 : à définir
- 13 et 14 avril 2023 : à définir
- 02 et 03 mai 2023 : à définir
- 30 et 31 mai 2023 : à définir
- 12 et 13 juin 2023 : à définir
- 22 et 23 juin 2023 : à définir

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2022/2023 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régional puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régional de l'éducateur sera suspendue.

Mail aux éducateurs qui doivent participer à une session de Formation Professionnelle Continue cette saison sinon seront en infraction à partir de la saison prochaine :

N'ayant pas effectué de session de formation Professionnelle Continue (recyclage) ou obtenu de diplôme BMF, BEF depuis la saison 2019/2020, la Commission vous invite désormais à vous inscrire à une session de Formation Professionnelle Continue dès cette saison (Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football) au risque de voir la saison prochaine votre licence Technique Régional bloquée.

Les sessions de Formation Professionnelle Continue sont disponibles aux inscriptions en ligne sur le site de la Ligue de Paris IDF de Football dans l'onglet formation puis inscription puis Formation Continue.

Nous vous rappelons que le nombre de participants est limité et que les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée du dossier complet (règlement compris).

Demande de dérogation

LA CAMILIENNE SP (511261) – Départemental 1 Séniors – MAURICIO Michel

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

PARIS ALESIA FC (500699) – U16 Départemental 1 – DIABY Boubacar Demba

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur Boubacar Demba DIABY.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706) – U16 Départemental 1 – FERNANDES Florian

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ULIS CO (528671) – U14 Départemental 1 – LUKUSA Tshikote

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

ISSY LES MOULINEAUX FC (500706) – U14 Départemental 1 – SANGARE Moussa

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

CITE SPORT ET CULTURE (563679) – Séniors Futsal Régional 2 – BOULANOUAR Samir

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, étant donné que Monsieur BOULANOUAR Samir était inscrit sur la formation futsal entraînement des 2 et 3 novembre 2022 qui a été annulée faute de candidature par la LPIFF, et est inscrit à la formation futsal entraînement des 20 et 21 février 2023.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 03/11/2022) :

- **ALFORTVILLE US 521869 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ST MAUR V.G.A. 542396 (Educateur non désigné)

SUCY 521870 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2022 afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.**

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 3.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 12/11/2022) :

- **VGA ST MAUR 542396 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 D1 Départemental 1.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 19/11/2022) :

- PARIS ALESIA FC 500699 - Licence Animateur non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ORLY AS 551086 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le 25 novembre 2022 afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 1.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 10/11/2022) :

- **PIERREFITTE FC 580839 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 2.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 16/11/2022) :

- **ASS FUTSAL COURBEVOIE 551002 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 3.

Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 16/11/2022) :

- KREMLIN BICETRE FUTSAL 581812 - Educateur non désigné
- SAINT OUEN FUTSAL AC 582416 – Licence Animateur non enregistrée
- MONTMAGNY FOOT SALLE 850889 – L'éducateur désigné ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : *« Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »*

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat au 15.11.2022, des équipes de Ligue soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

En application de l'article susvisé, les Commissions Départementales ont procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat au 23.11.2022, des équipes des championnats Séniors, U18, U16 et

U14 D1 soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

Prochaine réunion le 16 janvier 2023